

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22098262

ile,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

- 4 -08- 2022

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

N° d'entreprise : 0438 349 829

Nom

(en entier) : **CERSA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : 7700 Mouscron Rue du Mont-Gallois 54

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR APPORT DANS LA SRL « FREVAN ENGINEERING » - MODIFICATION DE L'OBJET - REDUCTION DE CAPITAL ET AUGMENTATION DE CAPITAL - ADAPTATION DES STATUTS AU CSA – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Benoit CLOET, notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 26 juillet 2022, déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " CERSA " ayant son siège à 7700 Mouscron Rue du Mont-Gallois 54, a pris les décisions suivantes :

Première résolution : renonciation aux rapports.

Renonciation aux rapports de l'organe d'administration et d'un réviseur d'entreprises en application des articles 12:61 et 12:62 et 12 :65 du Code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 12:65 du Code des sociétés et des associations, qui dispose :

« Art. 12:65. Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 du présent article ».

Ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 12:62 §1er du même Code qui dispose :

« Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires des autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi », il est proposé à l'assemblée générale de renoncer expressément au rapport de l'organe d'administration visé par l'article 12:61 du Code et au rapport du réviseur d'entreprises visé par l'article 12:62 du Code.

Un vote sur le même point à l'ordre du jour est proposé à l'assemblée de la société bénéficiaire « FREVAN ENGINEERING ».

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est précisé qu'une résolution identique est votée également à l'unanimité dans l'autre société concernée par la présente scission silencieuse, « FREVAN ENGINEERING », de telle manière que la renonciation est validée.

Deuxième résolution : Lecture, examen et approbation des documents suivants dont les actionnaires ont pu obtenir un exemplaire sans frais au siège de la société

- projet de scission établi par l'organe de d'administration en date du 24 mai 2022 conformément aux articles 12:8,2°, 12:59 et suivants du Code des Sociétés et des Associations;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- rapport de l'organe d'administration concernant l'apport en nature à la société à responsabilité limitée « FREVAN ENGINEERING » à l'occasion de la scission partielle, établi conformément aux articles 5:121, §1, al.1 et 5:133 du Code des Sociétés et des Associations ;

- rapport du réviseur d'entreprises externe conformément à l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations concernant les apports en nature à la société « FREVAN ENGINEERING » à l'occasion de la scission partielle.

Les conclusions du rapport du Réviseur d'entreprises, VANDER DONCKT – ROOBROUCK – CHRISTIAENS BEDRIJFSREVISOREN SCRL, en abrégé « VRC BEDRIJFSREVISOREN », dont le siège est situé à 8820 Torhout, Lichterveldestraat 39 A, immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0462.836.191 (RPM Gand, division Ostende), représentée par Monsieur Bart Roobrouck, réviseur d'entreprises, désigné en commun par les organes d'administrations des sociétés concernées par la scission partielle sont formulées comme suit :

« VII.CONCLUSIONS

Conformément à l'article 5 :133 du Code des sociétés et associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés suivant notre lettre de mission du 1 juillet 2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section

« Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du Code de sociétés et associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'administrateur relatif à l'apport en nature et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir € 326.395,72, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société à scinder, la SA CERSA et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

Etant donné que la Société est déjà détentrice de l'intégralité des actions de la société cédante, la SA CERSA, aucune action n'est émise dans le chef de la Société en échange des éléments actifs et passifs apportés à cette dernière.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'administrateur relative à l'apport en nature

L'administrateur est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'administrateur de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du Code des sociétés et associations dans le cadre de l'apport en nature dans la société et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Roeselare, Le 19 juillet 2022

SCRL VRC Bedrijfsrevisoren
Représentée par Bart ROOBROUCK
Réviseur d'entreprises»

L'assemblée déclare avoir pris connaissance de ces documents et dispense le Président de l'assemblée de leur lecture intégrale.

L'approbation du projet de scission partielle emporte la décision de procéder à la scission partielle silencieuse de « CERSA » et le transfert d'une partie de son patrimoine à la société « FREVAN ENGINEERING » le tout conformément aux modalités et répartition comptable décrites dans le projet de scission précité et sans dissolution de la société partiellement scindée.

-L'assemblée prend connaissance du rapport spécial du gérant/de l'administrateur établi en application de l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations justifiant la proposition de modification de l'objet.

L'objet modifié proposé est le suivant :

« La société a comme objet:

I. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci :

-la production, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de tous produits métalliques et plastiques destinés à tous les secteurs de l'industrie ainsi que de tous accessoires pour automobiles.

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre:

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers.

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

III. Activités générales:

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ contracter ou l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

IV. Dispositions particulières:

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions ».

Vote : L'assemblée approuve lesdits documents à l'unanimité.

Troisième résolution : Représentation de la société partiellement scindée aux opérations de scission et détermination des pouvoirs à conférer à ses représentants

Représentation et pouvoirs.

L'assemblée générale confère la représentation de la société scindée aux opérations de scission aux administrateurs prénommés, FREVAN ENGINEERING SRL avec Monsieur Freddy VANMEENEN, prénommé, comme représentant permanent, et Monsieur Laurent VANMEENEN.

L'assemblée générale confère aux mandataires prénommés les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission partielle.

Spécialement, les mandataires prénommés, peuvent, avec pouvoir de subdélégation, transférer à la société bénéficiaire les éléments d'actifs et de passifs de la société scindée, comme dit ci-avant;

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, les mandataires prénommés, peuvent, en outre, avec pouvoir de subdélégation :

- intervenir aux actes constatant l'apport par voie de scission partielle de la société anonyme « CERSA » dans la société à responsabilité limitée « FREVAN ENGINEERING » ;
- déléguer, sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent ;
- accomplir toutes les formalités requises auprès d'un ou plusieurs guichets d'entreprises agréés et/ou de l'Administration de la T.V.A. ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution : Présentation du projet de scission partielle - Proposition d'approbation.

L'assemblée générale prend connaissance du projet de scission partielle tel qu'il a été rédigé par l'organe d'administration conformément aux articles 12:8,2° et 12:59 du Code des sociétés et des associations et tel qu'il a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du siège de la société.

L'assemblée dispense le président de l'assemblée de sa lecture.

L'assemblée constate que les actionnaires n'ont pas formulé de remarques relatives au projet de scission partielle. Elle approuve le projet de scission partielle silencieuse et décide en conséquence la scission partielle de la présente société « CERSA » suivant les modalités prévues au projet de scission partielle, et décide dès lors le transfert d'une partie de l'actif et du passif de son patrimoine de la façon décrite plus amplement ci-après, sur base des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 à la société bénéficiaire « FREVAN ENGINEERING SRL ».

La société scindée partiellement continue à exister.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution : Description de l'Apport (I) - Modalités (II) - Rémunération (III)

L'assemblée générale approuve dès lors le transfert d'une partie du patrimoine de la société anonyme « CERSA » à la société à responsabilité limitée « FREVAN ENGINEERING », sur base des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021, et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré.

I. Description de l'Apport à la société bénéficiaire « FREVAN ENGINEERING » et des éléments de patrimoine conservés par la société partiellement scindée

1. Sur le plan comptable
- (...)
2. Bien immobilier

Le bien immobilier ou droit réel immobilier suivant appartient à la Société à Scinder :
(...)

II. Modalités de l'apport

1) Du point de vue comptable et fiscal, le transfert est réalisé sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 12:17 du Code des sociétés et des associations, les opérations réalisées par la société partiellement scindée depuis le 1er janvier 2022 sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire « FREVAN ENGINEERING », bénéficiaire du bien immobilier transféré ci-avant décrit, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée, se rapportant audit immeuble, ou de la société partiellement scindée « CERSA », ceci dans la mesure et en rapport avec les éléments de patrimoine conservés.

Pour le bon ordre, il est dès lors rappelé que la société partiellement scindée est à cet égard considérée comme l'une des sociétés bénéficiaires de la scission partielle.

2)

Les opérations de la société scindée partiellement et qui se rapportent aux éléments de patrimoine transférés sont considérées d'un point de vue comptable et fiscale comme accomplies à partir du 1er janvier 2022, par et pour le compte de la société bénéficiaire, dans la mesure des éléments transférés à charge pour elle de reprendre tous les obligations et engagements de la société scindée partiellement, relatifs à ces éléments actifs et passifs de patrimoine.

3) Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire des éléments de patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ces éléments d'actif et ces capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date du bilan au 31 décembre 2021, et ce conformément aux articles 3:77 et suivant de l'AR du 29 avril 2019 portant exécution du code des sociétés et des associations.

4) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée le seront pour compte de la société bénéficiaire ou de la société partiellement scindée dans la mesure de l'apport et actifs/passifs conservés.

La société partiellement scindée et la société bénéficiaire s'en réfèrent au tableau comptable intégré dans la présente Cinquième Résolution, I Description de l'apport, 1. Sur le plan comptable.

Tous les autres actifs et passifs non connus actuellement ou oubliés restent dans la société apporteuse.

5) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, se rapportant au bien apporté, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à compter du 1er janvier 2022, à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée.

6) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission partielle seront supportés par la société partiellement scindée.

7) Etant donné que la société bénéficiaire est déjà détentrice de l'intégralité des actions de la société à scinder, il n'y a, conformément à l'article 12:71,§2 CSA, ni émission d'actions nouvelles par la société bénéficiaire (et en conséquence aucune attribution d'actions aux actionnaires de la société partiellement scindée), ni souste quelconque.

8) Le bien est transféré dans l'état où il se trouve. La société bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et n'en exige pas une description plus détaillée.

9) Conformément à la répartition prévue dans le projet de scission, le transfert ne comprend qu'une partie du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée.

La société bénéficiaire « FREVAN ENGINEERING SRL » est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

10) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société partiellement scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

11) Le présent transfert est fait à charge pour la société bénéficiaire de :

—respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société partiellement scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés ;

—supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

12) Assurance

La société bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des contrats d'assurance en cours et faire le nécessaire pour la poursuite et reprise des engagements éventuels de la société scindée à cet égard.

13) Les comparants déclarent avoir connaissance de l'article 12 :17 du Code des sociétés et des associations qui s'énonce comme suit :

« En cas de scission, les sociétés bénéficiaires demeurent solidairement tenues des dettes certaines et exigibles au jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à une opération de scission, qui sont transférées à une autre société issue de la scission ainsi que des dettes pour lesquelles une action a été introduite en justice ou par voie d'arbitrage par le créancier avant l'acte constatant la scission. La responsabilité précitée est limitée à l'actif net attribué à chacune de ces sociétés.

En cas d'opération assimilée à une scission, la société scindée est considérée comme une société bénéficiaire pour l'application de l'alinéa 1er, la responsabilité de la société scindée étant limitée à l'actif net conservé par elle. »

REMUNERATION

Comme exposé précédemment, étant donné que la société bénéficiaire est déjà détentrice de l'intégralité des actions de la société à scinder, aucune rémunération n'est accordée aux actionnaires de la société partiellement scindée, et ce conformément à l'article 12 :71,\$2 CSA.

La scission partielle a lieu en outre suivant les modalités prévues au projet de scission partielle, à savoir :

MODALITES DE REMISE DES ACTIONS DANS LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Sans objet

DATE A PARTIR DE LAQUELLE CES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES

Sans objet

DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE PARTIELLEMENT SCINDEE SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL COMME ETANT ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE ET CE DANS LA MESURE DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

Les éléments de patrimoine identifiés - tant les droits que les engagements - apportés par la société cédante, sont transférés aux sociétés bénéficiaires sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.

Toutes les opérations réalisées par la société cédante en ce qui concerne le bien apporté, activement comme passivement, sont considérées d'un point de vue comptable et fiscal comme étant réalisées pour le compte de la société bénéficiaire dans la mesure concernée à partir du 1er janvier 2022.

DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE CEDANTE QUI ONT DES DROITS SPECIAUX AINSI QU'AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS OU MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD.

Le capital de la société scindée est représenté par six mille six cents (6.600) actions représentatives du capital. La société scindée n'a pas émis d'actions ayant des droits particuliers.

Aucun droit particulier n'est attribué aux actionnaires de la société scindée ni de la société bénéficiaire.

En dehors des 6600 actions sans valeur nominale, la société scindée n'a émis aucun titre.

EMOLUMENTS ATTRIBUES AU REVISEUR CHARGE DE LA REDACTION DU RAPPORT PREVU A L'ARTICLE 12:62 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Etant donné la renonciation par les actionnaires quant à la rédaction du rapport prévu à l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations, des émoluments spéciaux ne seront pas attribués au réviseur.

AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES CONCERNEES

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la société scindée et de la société bénéficiaire.

Sixième résolution : Décharge aux administrateurs

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société partiellement scindée « CERSA » des comptes annuels de l'exercice ayant débuté le 1er janvier 2022 vaudra de plein droit décharge aux administrateurs de cette société pour leur mandat exercé depuis le 1er janvier 2022 jusqu'au jour de la réalisation de la scission partielle en ce qui concerne tant les apports que les éléments de patrimoine conservés.

Septième résolution : modification de l'objet

A l'unanimité, l'assemblée décide de modifier l'objet conformément à la proposition exposée plus avant.

Huitième résolution : Adaptation du capital aux décisions prises – Augmentation de capital par incorporation de réserves

Suite aux opérations de scission partielle dont question ci-avant, le capital de la société « CERSA » a dans un premier temps été ramené de cent septante mille euros (170.000,00 €) à soixante mille six cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-six cents (60.665,86 €), l'apport de l'immeuble à la société bénéficiaire ayant pour conséquence une diminution de capital à concurrence de cent neuf mille trois cent trente-quatre euros quatorze cents (109.334,14 €).

Afin de conserver un capital minimum de soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,00€), l'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de huit cent trente-quatre euros et quatorze cents (834,14 EUR) afin de le porter de soixante mille six cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-six centimes (60.665,86 EUR) à soixante et un mille cinq cent euros (61.500,00 EUR), sans création de nouvelles actions, par incorporation au capital d'une somme de huit cent trente-quatre euros et quatorze cents (834,14 EUR) à prélever sur les réserves disponibles.

Neuvième résolution : Modification des statuts de la société partiellement scindée pour les adapter aux décisions prises ainsi qu'aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Outre la modification de l'objet et l'augmentation de capital exposées ci-avant, l'assemblée décide, à l'occasion de l'adaptation de la forme légale, d'adopter les modifications suivantes dans les nouveaux statuts :

- adaptation à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations ;
- remplacement des articles du Codes des Sociétés par les articles du Code des sociétés et des associations ;

- remplacement du texte de l'article 2 concernant le siège de la société, par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger».

- introduction d'une clause relative aux appels de fonds.
- reformulation des dispositions relatives aux apports en numéraire avec émission de nouvelles actions et le droit de préférence.
- pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient à l'usufruitier.
- adaptation de l'administration de la société aux nouvelles dispositions;
- introduction du texte suivant concernant le représentant permanent conforme aux dispositions du Code des sociétés et des associations :

« Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale, conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. »

- reformulation de la clause relative à la représentation externe de la société.
- insertion d'un texte relatif à la « Participation à l'AG à distance par voie électronique » et à l'« Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier) ».
- concernant les délibérations de l'assemblée générale, introduction de la possibilité de vote par écrit ;
- adaptation des dispositions concernant la dissolution et liquidation de la société ;
- Introduction d'un principe de compensation, en ce sens que toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

Dixième résolution : Adoption de nouveaux statuts

L'assemblée générale de la société scindée adopte ci-après de nouveaux statuts conformes aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme, en abrégé « SA ».

Elle est dénommée « CERSA ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "Société anonyme" ou des initiales « SA ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des personnes morales" ou des lettres abrégées "R.P.M." suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a comme objet:

I. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci :

-la production, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de tous produits métalliques et plastiques destinés à tous les secteurs de l'industrie ainsi que de tous accessoires pour automobiles.

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre:

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers.

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

III. Activités générales:

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ contracter ou l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et

procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

IV. Dispositions particulières:

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €).

Il est représenté par six mille six cent (6.600) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, qui représentent chacune un six mille six centième (1/6.600ième) de l'avoir social.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

(...)

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

(...)

Article 8: Appels de fonds

(...)

Article 9: Nature des actions

(...)

Article 10: Nature des autres titres

(...)

Article 11: Indivisibilité des actions

(...)

Article 12: Cession et transmission des actions (...)

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique ; ou pas un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

A/ En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10% du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

B/ S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard cinq jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel).

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Article 17: Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs

Article 18: Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique, le président du conseil d'administration, ou deux administrateurs agissant conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul(s).

3. Il-le-ils ne doit(vent) pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. L'organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Lorsque les actions sont nominatives, elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre (éventuellement: et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 28: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 29: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30: Assemblée générale par procédure écrite et à distance

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

5. Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Article 31: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32: Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique ou par le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué, ou par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 40: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 42: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Article 43. Compensation

Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Onzième résolution : Constatation de la réalisation de la scission partielle.

Conformément à l'article 12 :69 du Code des sociétés et des associations qui dispose que :

« Immédiatement après la décision de participation à la scission, l'assemblée générale d'une société bénéficiaire arrête les modifications éventuelles de ses statuts, y compris les dispositions qui modifieraient son objet, aux conditions de présence et de majorité requises par le présent code. A défaut, la décision de participation à la scission reste sans effet.

La scission est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein de toutes les sociétés intéressées ».

L'assemblée constate que la scission partielle est intervenue, sous réserve de la constatation identique à intervenir par l'assemblée concomitante de la société bénéficiaire « FREVAN ENGINEERING » ci-après.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, Rapport de l'Organe d'administration et statuts coordonnés
Le requérant, Benoît CLOET